RÈGLEMENT (CEE) N° 277/81 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1981

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la période du 2 février au 31 décembre 1981, intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission (3) a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune des ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer pour la période allant du 2 février au 31 décembre 1981 cette valeur comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire, valable jusqu'au 31 décembre 1981, intervenant dans les calculs de la compensation financière visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, est fixée à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1981.

Par la Commission

Georges CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.
(3) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.

ANNEXE

Destination des produits retirés	Écus/t
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark	60
— Royaume-Uni	50
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre Crangon spp.	12
c) pour les autres produits :	
— Danemark	50
— Royaume-Uni	40
— Italie	40
— autres États membres	19
2. Autres utilisations que celles visées sous 1) en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois	85
b) autres produits :	
— Irlande	45
— autres États membres	60
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0